

Objet :

**Route départementale n° 309 - Commune de Souvigné-sur-Sarthe
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de
maillage GRDF**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- Vu** le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
- Vu** l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
- Vu** l'information faite au Maire de Sablé-sur-Sarthe,
- Vu** l'information faite au Maire de Bouessay,
- Vu** l'information faite au Maire de Saint-Brice,
- Vu** l'information faite au Maire de Grez-en-Bouère,
- Vu** l'information faite au Maire de Gennes-Longuefuye,
- Vu** l'information faite au Maire de Bierné-les-Villages,
- Vu** l'information faite au Maire de Miré,
- Vu** l'information faite au Maire de Saint-Denis-d'Anjou,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de maillage GRDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 309, hors agglomération de Souvigné-sur-Sarthe,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de maillage GRDF, **la circulation générale est interdite, route départementale n° 309, du PR 0+865 au PR 3+089**, hors agglomération de Souvigné-sur-Sarthe.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 306 via Sablé-sur-Sarthe, Département de la Mayenne : RD 21 via Bouessay, RD 28 via Les Agêts (commune de Saint-Brice), Grez-en-Bouère et Gennes-sur-Glaize (commune de Gennes-Longuefuye), RD 15 via Gennes-sur-Glaize et Saint-Aignan, (communes de Gennes-Longuefuye), Département du Maine-et-Loire : RD 29 via Miré et RD 768 via Miré, Département de la Mayenne : RD 27 via Saint-Martin-Villenglose (commune de Saint-Denis-d'Anjou) et Saint-Denis-d'Anjou,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 309/306 et RD 309/27(53).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **29 juin 2026 au 31 juillet 2026**.

Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise CANA OUEST de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, **la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Sud - site de Sablé-sur-Sarthe après réalisation d'une étude horaire des trafics** dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise CANA OUEST aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale de Sablé-sur-Sarthe chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise CANA OUEST, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Souvigné-sur-Sarthe, Sablé-sur-Sarthe, Bouessay, Saint-Brice, Grez-en-Bouère, Gennes-Longuefuye, Bierné-les-Villages, Miré et Saint-Denis-d'Anjou, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

25 JUIN 2026